Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (LCI; RS 943.1) Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCI; RS 943.11)

DIRECTIVE N° 2006/1

du 28 mars 2006

sur l'octroi de cartes de légitimation pour commerçants itinérants à des ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou séjour à l'étranger

1 Principe

Il y a lieu de distinguer entre la réglementation sur l'exercice du commerce itinérant (autorisation de police du commerce) et les dispositions relatives aux étrangers (autorisation de séjour et de travail).

L'autorisation pour commerçants itinérants (ci-après: autorisation LCI) est établie par la police du commerce cantonale ou par une autre autorité désignée par le canton; l'autorisation de séjour et de travail est octroyée par l'autorité cantonale compétente en matière de marché du travail et de la migration.

2 Champ d'application

La présente directive ne s'applique qu'aux ressortissants étrangers qui sont domiciliés ou qui séjournent à l'étranger¹ (ci-après: le ressortissant étranger). En sont donc exclus les ressortissants étrangers séjournant durablement en Suisse (autorisation de séjour B ou autorisation d'établissement C) et les ressortissants suisses.

3 Législation sur les étrangers

La législation sur les étrangers distingue entre les «Européens» (ressortissants de l'UE et de l'AELE) et les «ressortissants de pays tiers». Aux ressortissants de l'UE² et de l'AELE³ s'appliquent, sur la base des accords bilatéraux, l'accord de libre circulation des personnes (ALCP)⁴, l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)⁵ et l'ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét)⁶. Pour les ressortissants d'Etats tiers sont valables en revanche la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)⁷, le règlement d'exécution de la LSEE (RSEE)⁸ et l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)⁹.

Bases juridiques / Directives: voir le site internet de l'ODM -> www.bfm.admin.ch

¹ Base légale: art. 6 LCI

² Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède

³ Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse

⁴ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999, approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999 (RS **0.142.112.681**), y compris le protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord aux nouveaux Etats membres de la CE (RO *2006* 995)

⁵ RS **142.203**

⁶ RS **823.201**

⁷ RS **142.20**

⁸ RS **142.201**

⁹ RS **823.21**

Suite à la révision de l'ordonnance sur les travailleurs détachés¹⁰, les personnes exerçant une activité lucrative de commerce itinérant à l'étranger, employées ou indépendantes (à l'exclusion des forains et des exploitants de cirque), sont soumises dès le premier jour ou dès l'entrée en Suisse, à l'obligation de s'annoncer ou d'obtenir une autorisation de séjour et de travail pour leurs activités commerciales.

Ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants de l'UE/AELE, pour des activités en Suisse jusqu'à et y compris 90 jours maximum par année civile11, sont soumis à l'obligation d'annonce (procédure d'annonce). Chaque activité doit être annoncée «online» ou, exceptionnellement, par fax à l'autorité cantonale du marché du travail concernée («Formulaire d'annonce»), au plus tard huit jours avant l'entrée en Suisse. Une «attestation d'annonce» peut être exigée (émolument de 25 francs)

Infos sur la procédure d'annonce + formulaires: voir www.bfm.admin.ch -> Procédure d'annonce

Les activités de plus de 90 jours (pas couvertes pas l'ALCP) sont soumises à l'obligation d'autorisation. Les demandes d'autorisation sont à déposer auprès de l'autorité cantonale compétente en matière du marché du travail (canton de la première activité) et doivent être motivées.

Les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un séjour juridiquement durable dans un Etat de l'UE/AELE peuvent, en tant que prestataires de services détachés d'entreprises ayant un siège dans l'UE/AELE, bénéficier de l'ALCP, mais sont soumis à l'obligation d'autorisation fondée sur la législation sur les étrangers (art. 13, let. d OLE / 120 jours maximum par année civile) et à la procédure d'autorisation cantonale habituelle.

> Ressortissants d'Etats tiers séjournant hors de l'UE/AELE

Les ressortissants d'Etats tiers séjournant hors de l'UE/AELE ne peuvent être admis qu'exceptionnellement et si des motifs spéciaux sont justifiés. Ils sont dans tous les cas soumis à l'obligation d'autorisation relevant de la législation sur les étrangers.

4 Conditions d'octroi de l'autorisation LCI

Dans la mesure où les commerçants itinérants (sans les forains et les exploitants de cirque) sont soumis à l'obligation d'annonce pour le premier jour d'activité, l'autorité cantonale compétente en matière de police du commerce peut exiger du commerçant itinérant qu'il lui présente, avec les documents nécessaires pour l'autorisation LCI, l'attestation d'annonce ou

¹⁰ Art. 6, al. 2, let. e Odét et art. 2, al. 6 RSEE (RO 2006 965)

¹¹ Par année civile, on entend l'année en cours, soit du 1er janvier au 31 décembre

l'autorisation de séjour et de travail. Par conséquent, celui qui n'est pas en mesure d'attester que son séjour à but lucratif est conforme à la législation n'obtient pas une autorisation LCI.

Le commerçant itinérant doit déposer sa demande d'autorisation LCI dans le canton où il veut commencer son activité (art. 5 let. c OCI), autrement dit dans le canton où il a annoncé son activité ou dans celui où il a obtenu une autorisation de séjour et de travail. Lors du renouvellement de son autorisation LCI, le commerçant itinérant n'est pas obligé de présenter sa demande d'autorisation LCI dans le canton où il a obtenu sa première autorisation LCI. Il peut s'adresser à un autre canton pour autant qu'il bénéficie d'une attestation d'annonce ou d'une autorisation de séjour et de travail valable dans ce canton.

Afin d'écarter tout abus, le commerçant itinérant qui reçoit une carte de légitimation doit être rendu attentif au fait que l'autorisation LCI ne lui donne pas un droit à séjourner ou exercer une activité lucrative en Suisse et qu'il doit remplir les formalités nécessaires exigées par la législation sur les étrangers. Cette indication peut figurer dans la décision ou dans une feuille l'accompagnant. L'autorisation LCI n'empêche pas que le ressortissant étranger doit annoncer à nouveau son séjour dans chaque canton où il veut exercer son commerce.

La violation de la législation sur les étrangers, si elle constitue un crime ou délit, peut constituer un refus de l'autorisation LCI (art. 4 al. 1 LCI).

5 Durée de l'autorisations LCI¹²

Une stricte adaptation de la durée des autorisations LCI à la durée des différents types d'autorisation de séjour présente le risque de compromettre une pratique uniforme des cantons. Il convient par conséquent d'appliquer une durée de validité unique aux autorisations LCI octroyées aux ressortissants étrangers domiciliés ou séjournant à l'étranger, quelle que soit la durée de leur activité lucrative en Suisse.

Cette durée de validité est fixée à une année (12 mois consécutifs).

Sur demande du ressortissant étranger, l'autorité peut octroyer une autorisation LCI d'une durée plus courte.

6 Refus et retrait de l'autorisation LCI

Si l'autorisation LCI est refusée au requérant étranger pour le motif qu'il ne remplit pas les exigences de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'autorité cantonale ne demande **pas de préavis** au SECO au sens de l'art. 7 al. 2 LCI.

S'il apparaît lors d'un contrôle qu'un commerçant itinérant étranger est au bénéfice d'une carte de légitimation LCI encore valable mais qu'il ne remplit plus les exigences de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'autorité cantonale compétente suspend l'autorisation

_

¹² Voir art. 9 al. 3 et 4 LCI

LCI et saisit la carte de légitimation jusqu'au moment où le commerçant itinérant étranger remplit à nouveau lesdites exigences. L'autorité cantonale ne demande **pas de préavis** au SECO au sens de l'art. 10 al. 2 LCI.

7 Emolument¹³

L'émolument pour l'octroi, le renouvellement, le refus ou le retrait de l'autorisation LCI au ressortissant étranger domicilié ou séjournant à l'étranger est fixé à **150 francs**.

8 Dispositions transitoires et finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2006. Les autorisations LCI accordées avant le 1^{er} avril 2006 continuent de déployer leurs effets jusqu'au terme de leur durée de validité.

La présente directive annule et remplace la directive n° 2004/1 du 14 septembre 2004 sur l'octroi de cartes de légitimation aux ressortissants étrangers qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y séjournent.

Pour tout renseignement supplémentaire concernant le séjour des étrangers, les autorités cantonales peuvent consulter le site internet de l'Office fédéral des migrations (ODM: http://www.bfm.admin.ch) ou s'adresser directement à l'ODM, Section main-d'oeuvre et immigration, Quellenweg 9, 3003 Berne-Wabern.

Secrétariat d'État à l'économie

Jürg Scheidegger Membre de la direction

Berne, 28 mars 2006

41

¹³ Voir art. 28 al. 2 OCL